

Règles d'aides au financement pour les travaux connexes à l'aménagement foncier (au sens du code rural et de la pêche maritime)

1. Types de travaux connexes dont le financement peut être aidé :

- Catégorie I : Remise en état de culture,
- Catégorie II : Voirie,
- Catégorie III : Travaux hydrauliques,
- Catégorie IV : Environnement,
- Catégorie V : Protection des cours d'eau.

2. Plafond du total des dépenses (hors T.V.A.) des travaux des catégories I, II et III pouvant être subventionnées par le Département dans le cadre d'un premier aménagement foncier :

Pour chaque opération d'aménagement foncier, le plafond du total des dépenses (hors T.V.A.) des travaux des catégories I, II et III est fixé par la formule :

Plafond = Part fixe de 25 000 € + 80 €/hectare aménagé + 3 200 €/ exploitation agricole et forestière professionnelle cultivant à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

3. Taux de subvention dans le cadre d'un premier aménagement foncier :

Les taux de subvention s'appliquant pour les communes de tous les cantons du département (sauf pour les cantons de Drulingen, La Petite Pierre, Saales, Sarre-Union, Schirmeck et Villé) sont fixés de la manière suivante :

- Les travaux connexes de catégorie I concernant la remise en état de culture sont subventionnés au taux de 60 %. Ils sont plafonnés.
- Les travaux connexes de catégorie II concernant la voirie sont subventionnés au taux de 60 %. Ils sont plafonnés.
- Les travaux connexes de catégorie III concernant les travaux hydrauliques sont subventionnés au taux de 60 %. Ils sont plafonnés
- Les travaux connexes de catégorie IV concernant l'environnement sont subventionnés au taux de 75 %. Ils ne sont pas plafonnés.
- Les travaux connexes de catégorie V concernant la protection des cours d'eau sont subventionnés au taux de 100 %. Ils ne sont pas plafonnés.

Les taux de subvention s'appliquant pour les communes des cantons de Drulingen, La Petite Pierre, Saales, Sarre-Union, Schirmeck et Villé sont fixés de la manière suivante :

- Les travaux connexes de catégorie I concernant la remise en état de culture sont subventionnés au taux de 80 %. Ils sont plafonnés.
- Les travaux connexes de catégorie II concernant la voirie sont subventionnés au taux de 80 %. Ils sont plafonnés.
- Les travaux connexes de catégorie III concernant les travaux hydrauliques sont subventionnés au taux de 70 %. Ils sont plafonnés
- Les travaux connexes de catégorie IV concernant l'environnement sont subventionnés au taux de 75 %. Ils ne sont pas plafonnés.
- Les travaux connexes de catégorie V concernant la protection des cours d'eau sont subventionnés au taux de 100 %. Ils ne sont pas plafonnés.

4. Financement des travaux connexes dans le cadre des seconds aménagements fonciers :

Pour les aménagements fonciers faisant suite à une opération d'aménagement foncier (remembrement, réorganisation foncière, aménagement foncier agricole et forestier) datant de 25 ans ou plus, les travaux connexes sont financés selon les plafonds et les taux de subvention d'un premier aménagement foncier.

Pour les aménagements fonciers faisant suite à une opération d'aménagement foncier (remembrement, réorganisation foncière, aménagement foncier agricole et forestier)

datant de moins de 25 ans, les travaux connexes sont financés selon les mêmes taux de subvention que ceux applicables au premier aménagement foncier ; cependant, le plafond de travaux pouvant être subventionnés par le Département est alors ramené à 70% de celui d'un premier aménagement foncier.

5. Financement des travaux connexes liés à un ouvrage linéaire (route, autoroute, voie ferrée, canal) :

Lors d'un aménagement foncier occasionné par un ouvrage linéaire, les travaux connexes sont subventionnés sous la forme d'un montant maximal correspondant à la subvention calculée selon le plafond et les modes de calcul d'un premier aménagement foncier et appliqués à la surface non prise en compte par le maître de l'ouvrage non linéaire.

6. Conditions de financement des travaux connexes :

- Ne peuvent être subventionnés que les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une association foncière (association foncière de remembrement ou association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier),
- Le financement des travaux connexes à un aménagement foncier ne sera assuré qu'à la condition que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier et le maître d'ouvrage des travaux s'engagent à prendre en compte les mesures environnementales définies par l'étude préalable d'aménagement foncier et par l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne le développement durable de l'espace rural et la mise en valeur et la protection de l'espace agricole en prenant en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales,
- Les travaux connexes devront respecter les prescriptions à caractère environnemental prises par arrêté préfectoral au début de l'opération pour la réalisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes,

Récapitulatif (plafond et taux):

Plafond (H.T.):

Plafond = Part fixe de 25 000 € + 80 €/hectare aménagé + 3 200 €/exploitant agricole et ou forestière professionnelle cultivant à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Taux de subvention :

	Cantons de Drulingen, La Petite Pierre, Saales, Sarre- Union, Schirmeck et Villé	Autres cantons
Catégorie I (remise en état de culture)	80 % (plafonné)	60 % (plafonné)
Catégorie II (voirie)	80 % (plafonné)	60 % (plafonné)
Catégorie III (hydraulique)	70 % (plafonné)	60 % (plafonné)
Catégorie IV (environnement)	75 %	75 %
Catégorie V (protection des cours d'eau)	100 %	100 %